



ARRETE MUNICIPAL

2022-114 | PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le maire de Saint-Jean-de-Sixt,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°D2022-44 du 07 juillet 2022 fixant les tarifs municipaux,

Vu la demande présentée par Madame Françoise MEYER le 27 juin 2022,

Considérant que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,

Considérant qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation de stationnement afin qu'elle puisse y exercer son activité dans les conditions demandées,

ARRETE

Article 1

Madame Françoise MEYER, gérante du foodtruck « O' Flamm's Truck » demeurant à Thônes (74), est autorisée à exercer son activité de vente à emporter sur le domaine public communal et à installer son camion sur les quatre places de parking situées devant le bâtiment de la Mairie (route du Grand-Bornand) le dimanche de 16h00 à 22h00 à compter du 24 juillet 2022.

Article 2

La présente autorisation de stationnement est consentie dans les conditions fixées par la convention d'occupation du domaine public n°14/2022 conclue le 22 juillet 2022 entre le Maire, représentant la commune, et le pétitionnaire ; et notamment celle prévoyant le versement d'une redevance de 30,00 € par jour de stationnement.

Article 3

La présente autorisation de stationner sur le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Article 4

Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5

Afin de permettre le stationnement du foodtruck, le stationnement est interdit à tout autre véhicule sur les quatre places de parking situées devant le bâtiment de la Mairie (route du Grand-Bornand) le dimanche de 16h00 à 22h00 à compter du 24 juillet 2022. Une signalisation sera mise en place par les agents du service technique municipal.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publicité
- ou à compter de la réponse de la commune de Saint Jean de Sixt, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7

Madame la secrétaire de mairie et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Thônes
- Monsieur le Trésorier

Fait à Saint-Jean-de-Sixt, le 22 juillet 2022

Le Maire,
Didier LATHUILLE

